

A photograph of a family sitting at an outdoor table at night. In the foreground, a woman with blonde hair is smiling and looking up at a string of warm white lights. She is holding a young child in a blue sweater on her lap. The child is also looking up at the lights with their hand raised. In the background, a man with grey hair is also looking up. The table is covered with a white cloth and has some glasses and plates on it. The overall atmosphere is warm and intimate.

Vous protéger :
vous, vos proches
et votre patrimoine

CCF

Préserver ce qui vous est cher

Votre protection et celle de vos proches, ainsi que le maintien de votre niveau de vie sont au cœur de vos préoccupations. De même, la transmission de votre patrimoine, qu'il soit encore en cours de constitution ou déjà constitué, est sans doute un élément de réflexion pour vous.

KOREGE Solution Famille⁽¹⁾ permet de vous protéger financièrement ainsi que les personnes de votre choix, tout en préservant votre patrimoine grâce au versement d'un capital :

- à vous-même si vous veniez à être touché par une Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)⁽²⁾,
- au(x) bénéficiaire(s) que vous aurez préalablement désigné(s), si vous veniez à décéder.

Ainsi, en cas de sinistre, KOREGE Solution Famille⁽¹⁾ vous permet :

- de garantir votre sécurité matérielle et celle de vos proches, lorsque vous êtes en phase de construction de votre patrimoine et à toutes les étapes de votre vie,
- de limiter l'impact sur votre patrimoine transmis en cas de décès, en anticipant le règlement des frais de succession, par exemple.

(1) KOREGE Solution Famille est un contrat d'assurance collective à adhésion individuelle et facultative en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) souscrit par l'intermédiaire du CCF auprès de KOREGE), entreprise régie par le Code des assurances. (2) L'Assuré est considéré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie lorsqu'il est absolument incapable de se livrer à aucune occupation ou aucun travail lui procurant gain ou profit et lorsqu'il doit recourir à l'assistance d'une tierce personne pour l'accomplissement d'au moins trois actes ordinaires de la vie courante tels qu'ils sont définis à l'article D434-2 II du Code de la sécurité sociale.

Les points clés

Une solution flexible

- Vous choisissez le capital garanti en cas de décès ou de PTIA⁽¹⁾ : de 30 000 € à 1 000 000 €.
- Vous désignez librement le(s) bénéficiaire(s) de la garantie décès, y compris hors de votre cercle familial.
- À tout moment, vous pouvez modifier le montant du capital, les options choisies et le(s) bénéficiaire(s)⁽²⁾.

Au tarif le plus juste

- Votre tarif est calculé en fonction de votre âge, des options éventuelles choisies et du montant du capital garanti.
- **Vous bénéficiez de réductions :**
 - 25 % si vous êtes non-fumeur,
 - 20 % sur le second contrat souscrit au sein d'un couple.

Une fiscalité spécifique

- Les capitaux décès versés au(x) bénéficiaire(s) n'entrent pas fiscalement dans la succession et ne sont pas imposés à ce titre⁽³⁾⁽⁴⁾.
- En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)⁽¹⁾, le capital versé est exonéré d'impôt sur le revenu⁽³⁾.

Un capital en cas d'urgence

- Le déblocage d'un capital d'urgence de 10 000 € dans les 48 heures⁽⁵⁾ pour faire face aux premières dépenses, uniquement en cas de désignation d'une seule personne physique comme bénéficiaire de premier rang.

(1) L'Assuré est considéré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie lorsqu'il est absolument incapable de se livrer à aucune occupation ou aucun travail lui procurant gain ou profit et lorsqu'il doit recourir à l'assistance d'une tierce personne pour l'accomplissement d'au moins trois actes ordinaires de la vie courante tels qu'ils sont définis à l'article D434-2 II du Code de la sécurité sociale. (2) L'augmentation du capital garanti ou la souscription d'une nouvelle option est soumise aux formalités d'adhésion, notamment médicales. Le changement de la clause bénéficiaire est possible uniquement dans le cas où elle ne serait pas devenue irrévocable par l'acceptation d'un bénéficiaire antérieur. (3) Fiscalité applicable aux résidents fiscaux français au 1^{er} janvier 2025 sous réserve des modifications ultérieures de la législation. (4) En cas de décès, seules les primes versées sont imposables dans le cadre fixé par les articles 990I et 757B du Code général des impôts. (5) Dans les 48h qui suivent la réception de documents nécessaires à la prise en charge du sinistre, la somme est versée sur le compte bancaire du bénéficiaire dans un délai tenant compte des opérations bancaires. Le versement de cette somme ne présume pas de l'acceptation du dossier par l'assureur. Cette somme de 10 000 € restera acquise à ce bénéficiaire dans tous les cas.

Des options pour une couverture à la carte

- « **Doublement du capital en cas d'accident** » permet de doubler le capital versé en cas de décès ou PTIA⁽¹⁾ d'origine accidentelle.
- « **Maladie grave** » prévoit une couverture pour certaines maladies.



Focus sur l'option maladie grave

Elle permet le versement d'un capital par anticipation en cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT)⁽²⁾ résultant d'une des maladies graves suivantes : cancer, infarctus du myocarde, accident vasculaire cérébral avec séquelles durables, dans les conditions définies au contrat.

Ce versement par anticipation correspond à 10% du capital décès / PTIA dans la limite de 100 000 €.

Ce capital peut, par exemple, servir à régler l'achat de matériel médicalisé, les services d'aide à domicile etc.

Le contrat KOREGE Solution Famille⁽³⁾ est un contrat temporaire décès. A ce titre, ses garanties sont soumises à certaines limitations, telles que les limites d'âge de l'assuré mettant fin aux garanties décès, PTIA⁽¹⁾, et maladie grave. Le contrat KOREGE Solution Famille⁽³⁾ comporte également des exclusions pouvant entraîner une non prise en charge en cas de sinistre.

(1) L'Assuré est considéré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie lorsqu'il est absolument incapable de se livrer à aucune occupation ou aucun travail lui procurant gain ou profit et lorsqu'il doit recourir à l'assistance d'une tierce personne pour l'accomplissement d'au moins trois actes ordinaires de la vie courante tels qu'ils sont définis à l'article D434-2 II du Code de la sécurité sociale. (2) L'Assuré qui exerce de manière effective une activité professionnelle au jour du Sinistre est considéré en état d'Incapacité Temporaire Totale de travail s'il se trouve suite à un Accident ou une maladie, dans un état médicalement constaté qui le place dans l'impossibilité provisoire et complète d'exercer une quelconque profession. L'Assuré n'exerçant pas d'activité professionnelle au jour du Sinistre peut être considéré en état d'Incapacité Temporaire Totale de travail s'il est dans l'impossibilité provisoire et complète, médicalement constatée, d'exercer ses occupations habituelles. (3) KOREGE Solution Famille est un contrat d'assurance collective à adhésion individuelle et facultative en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) souscrit par l'intermédiaire du CCF auprès de KOREGE, entreprise régie par le Code des assurances.

En pratique

La plupart du temps, le décès ou la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)⁽¹⁾ d'une personne a un impact sur le budget de son foyer : perte de revenus conséquente alors que les dépenses diminuent peu en cas de décès, voire augmentent en cas d'invalidité.

C'est pourquoi il est recommandé d'anticiper :

- le maintien du niveau de vie du foyer
- le financement des études supérieures des enfants, en fonction de votre situation. En effet, si un enfant envisage de réaliser 5 ans d'études supérieures en France, le montant moyen de ses frais de vie courante (hors frais de scolarité) est estimé à 83 025 €⁽²⁾.

KOREGE Solution Famille⁽³⁾ récompensé



Lors de l'édition 2025, KOREGE Solution Famille⁽³⁾ a reçu le Label d'Excellence décerné par les Dossiers de l'Épargne et de l'Assurance⁽⁴⁾.



Lors de la 40^e édition des Oscars de l'assurance-vie, de la retraite et de la prévoyance⁽⁵⁾, le magazine Gestion de Fortune a salué la qualité du contrat KOREGE Solution Famille⁽³⁾.



Votre conseiller CCF se tient à votre disposition pour réaliser un bilan prévoyance complet en fonction de vos priorités, de votre situation familiale et de votre patrimoine. N'hésitez pas à prendre rendez-vous dès à présent.

(1) L'Assuré est considéré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie lorsqu'il est absolument incapable de se livrer à aucune occupation ou aucun travail lui procurant gain ou profit et lorsqu'il doit recourir à l'assistance d'une tierce personne pour l'accomplissement d'au moins trois actes ordinaires de la vie courante tels qu'ils sont définis à l'article D434-2 II du Code de la sécurité sociale. (2) Source : Rapport de la FAGE - septembre 2024, pour en savoir plus rendez-vous sur www.fage.org (3) KOREGE Solution Famille est un contrat d'assurance collective à adhésion individuelle et facultative en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) souscrit par l'intermédiaire du CCF auprès de KOREGE, entreprise régie par le Code des assurances. (4) © Les Dossiers de l'épargne - Label Excellence 2025. Pour en savoir plus sur la méthodologie : www.label-excellence.com (5) ©2025 - Les Oscars de l'assurance-vie, de la retraite et de la prévoyance - Gestion de Fortune - tous droits réservés. Pour en savoir plus sur la méthodologie : www.lesoscarsdelassurancevie.com

Comment souscrire ou en savoir plus ?

Appelez ou prenez RDV avec votre conseiller CCF

Contactez le Centre de Relations Clients : **01 55 69 74 74**

Composez le **+33 1 55 69 74 74** depuis l'étranger (coût variable selon opérateurs)

Du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 9h à 17h30.

Pour les jours fériés, les horaires d'ouverture sont de 9h à 17h30.

Sauf exception, les jours fériés qui tombent en semaine (lundi à vendredi) sont travaillés, mis à part le 1^{er} janvier, le Lundi de Pâques, le 1^{er} mai, le 8 mai et le 25 décembre.

Connectez-vous sur ccf.fr



@ccf_banque



CCF Banque



ccf.banque

Publié par CCF
10/2025

CCF

Société anonyme au capital de 147 000 001 € agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 315 769 257 - Siège social : 103, rue de Grenelle - 75007 Paris
Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 030 182 (www.orias.fr)

KOREGE

Société d'Assurance du Groupe MATMUT- Entreprise régie par le Code des assurances - Société anonyme au capital de 115 000 000 euros entièrement libéré - SIREN 338 075 062 RCS Nanterre
N° ADEME : FR232701_01ZKVD - Siège social : Immeuble Cœur Défense, 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie
Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 01

Crédit photo : Getty Images - Réf. : 25.056

PEFC/10-31-1665

